

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-28-00001

Arrêté préfectoral relatif à la recherche par  
chien de sang des animaux blessés dans le  
département des Bouches-du-Rhône pour la  
campagne 2024-2025



## **Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-3, L425-6 à L425-12, R425-1 à R425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés (A.R.G.G.B.), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer.

Sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,

Sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police et les Lieutenants de Louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

**Article 2 :**

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Il sera accompagné si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention, le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

**Article 3 :**

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Cheffe du Service Mer Eau et Environnement

**SIGNE**

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Annexe 1

Département 13

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des Bouches du Rhône (13)

<b>Conducteurs</b>	<b>Coordonnées</b>	<b>Secteurs</b>
-BERNIER Jean -Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-EBERLE Pierre -Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	Département 13
-FILLGRAFF Annick -Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-FRANSQUIN Marc -Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	Département 13
-PULH Christian -Agréé UNUCR	- Port : 06.35.11.17.14 - 13520 Paradou	Département 13